

RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00117  
Numéro SIREN : 423 379 338  
Nom ou dénomination : RES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2020 sous le numéro de dépôt 13754

**RES**

Société par actions simplifiée au capital de 10.816.792 euros  
Siège social : Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon  
423 379 338 R.C.S. Avignon  
(la « **Société** »)

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

---

**RES Méditerranée SAS**, société par actions simplifiée au capital de 39.168.061,66 euros, dont le siège est sis Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon, immatriculée sous le numéro 507 635 894 R.C.S. Avignon, associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société, représentée par son président M. Ivor Catto,

Après avoir constaté que Deloitte & Associés, commissaire aux comptes de la Société, dûment informée des projets de décisions, est absente et excusée.

**A pris ce jour à 10 heures, les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :**

- *Extension de l'objet social de la Société ;*
- *Modification corrélative de l'article 2 (Objet) des statuts de la Société ;*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.*

**Première Décision**

***Extension de l'objet social de la Société***

L'Associé Unique, décide d'étendre l'objet social de la Société aux opérations de domiciliation d'entreprises à compter de ce jour.

**Deuxième Décision**

***Modification corrélative de l'article 2 (Objet) des statuts de la Société***

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- la domiciliation d'entreprises ;
- et généralement, toutes opérations financières et, plus particulièrement, tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie, ou de cash-pooling et, notamment, celles prévues par l'article 511-7 du code monétaire et financier, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout objet similaire, ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **Troisième Décision**

#### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



---

**L'Associé Unique**  
**RES Méditerranée SAS**  
Représenté par M. Ivor Catto

# RES

Société par actions simplifiée au capital social de 10.816.792 euros  
Siège social : Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet  
84000 Avignon  
423 379 338 RCS Avignon

# STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique  
en date du 25 septembre 2020

Statuts en vigueur  
au 25/09/2020  
Copie certifiée conforme  
à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

# RES

Société par actions simplifiée au capital social de 10.816.792 euros  
Siège social : Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet  
84000 Avignon  
423 379 338 RCS Avignon

## TITRE I

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### **Article 1 - FORME**

La société (ci-après la « **Société** ») a été initialement constituée et immatriculée le 7 février 2001 sous la forme d'une société anonyme et, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 octobre 2016, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est donc une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par celles découlant des présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « *collectivité des associés* » et « *associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- la domiciliation d'entreprises ;
- et généralement, toutes opérations financières et, plus particulièrement, tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie, ou de cash-pooling et, notamment, celles prévues par l'article 511-7 du code monétaire et financier, toutes

opérations commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout objet similaire, ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **Article 3 - DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « RES ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé dans la Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le président peut librement créer des établissements et succursales en France.

### **Article 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité, tel que prévu à l'article 20.1 des statuts, ou par décision de l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique, ou une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.816.792 euros.

Il est divisé en 54.083.960 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro, intégralement libérées.

#### **Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ne pourra être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 20.2 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du président.

#### **7.1.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent décider ou autoriser l'augmentation du capital social en déléguant au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital social, dans les conditions et délais prévus par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, sur le rapport du président, sont seuls compétents pour décider une augmentation du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital social. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou l'associé unique ou la collectivité des associés, qui décident l'augmentation de capital, peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de tout ou partie des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou, à défaut, sur requête par le président du tribunal de commerce.

#### **7.2.- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **7.3.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

### **Article 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

### **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés, ou l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

### **Article 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par application des dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **TITRE III**

### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Pour les besoins des dispositions du présent titre III, les mots désignés ci-après auront les significations suivantes, étant ici précisé que les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et que les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales utilisées :

<b>« Cédant »</b>	désigne tout associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres de la Société.
<b>« Cessionnaire »</b>	désigne tout acquéreur de Titres d'un associé de la Société, soit un autre associé, soit un Tiers.
<b>« Décision d'Agrément »</b>	désigne la décision du président de la Société sur la Notification d'Agrément, dans les conditions de l'article 12.4.
<b>« Notification d'Agrément »</b>	désigne la demande d'agrément d'un Tiers adressée par le Cédant au président de la Société, dans les conditions de l'article 12.2.
<b>« Offre d'Achat »</b>	désigne l'offre d'achat de Titres reçue d'un Tiers, dans les conditions de l'article 12.2.
<b>« Réception »</b>	désigne soit la date de signature de la décharge, en cas de remise d'une notification en main propre contre décharge, soit la date de première présentation du courrier de notification, en cas de courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
<b>« Tiers »</b>	désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), autre(s) que les associés de la Société à la date de la mise à jour des statuts, et/ou tout futur associé éventuel.
<b>« Titres »</b>	désigne toutes valeurs mobilières, ainsi que tous titres ou droits existants ou futurs, donnant ou non un accès immédiat ou différé au capital social de la Société, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque façon que ce soit, ou donnant droit à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social, ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution, tout autre titre, de même nature que les titres visés ci-dessus, émis ou attribué par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce.
<b>« Titres Offerts »</b>	désigne les Titres du Cédant, objet de la Notification d'Agrément.

« **Transfert** » / « **Transférer** »

désigne toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entraînant le transfert de la propriété de tout Titre de la Société, en ce compris, tout démembrement de la propriété de tout Titre entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres.

Les Titres sont cessibles suivant les conditions et modalités qui suivent au titre III.

Tout Transfert de Titres entre associés est libre.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du titre III sera nul et de nul effet.

#### **Article 11- MODALITÉS DE TRANSFERT DES ACTIONS**

**11.1.** Tout Transfert de Titres s'opère vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire.

Le Transfert des Titres fait ensuite l'objet d'une inscription sur un registre des mouvements de titres, coté et paraphé auprès du tribunal de commerce compétent et tenu chronologiquement par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement signé, sauf si le Transfert est nul et de nul effet.

**11.2.** En cas de Transfert par un associé détenant une créance sur la Société, de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société, le Cessionnaire sera également tenu d'acquiescer ladite créance, dans une proportion au moins égale au nombre de Titres cédés sur le nombre de Titres détenus par le Cédant dans le capital social de la Société, à la date du Transfert. Ce Transfert de créance interviendra pour un prix égal à la valeur nominale de la créance cédée (en principal et intérêts arrêtés à la date du Transfert) et ce, concomitamment à l'acquisition des Titres.

#### **Article 12- AGRÉMENT DE TIERS**

**12.1.** En cas de pluralité d'associés, tout Transfert par un associé de tout ou partie de ses Titres de la Société, au profit d'un ou de plusieurs Tiers, sera soumis à l'agrément préalable du ou des Tiers par le président de la Société, selon les conditions et modalités prévues ci-après.

**12.2.** Le Cédant notifiera une demande d'agrément du ou des Tiers (la « **Notification d'Agrément** ») au président de la Société, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en joignant le cas échéant une copie de l'offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** ») portant sur l'acquisition des Titres (les « **Titres Offerts** »).

La Notification d'Agrément devra comporter l'indication des éléments suivants :

- le nombre de de Titres Offerts ;
- le prix global auquel le Cédant souhaite Transférer les Titres Offerts, le prix unitaire des Titres Offerts, ainsi que les conditions de paiement du prix des Titres Offerts ;
- l'identité du ou des Tiers, à savoir, s'il s'agit d'une personne physique, son état civil et l'adresse de son domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant et la répartition de son capital social, l'identité de son représentant légal et de l'entité qui en détient le contrôle direct et indirect, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce ; et,
- le cas échéant, les autres termes et conditions de l'Offre d'Achat (par exemple, toute condition suspensive au Transfert des Titres Offerts, toute demande de garantie d'actif et de passif etc.).

**12.3.** Dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la Réception de la Notification d'Agrément, le président adressera une copie de la Notification d'Agrément à tout associé autre que le Cédant, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour son information.

**12.4.** Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Réception de la Notification d'Agrément, le président de la Société devra se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-après, sur l'agrément ou non du ou des Tiers auxquels le Cédant envisage de céder les Titres Offerts. La décision d'agréer ou de ne pas agréer le ou les Tiers n'aura pas à être motivée. Tout refus d'agrément ne pourra pas donner lieu à une réclamation quelconque.

Le président de la Société notifiera une copie du procès-verbal de sa décision sur la demande d'agrément (la « **Décision d'Agrément** »), au Cédant, soit par lettre remise en main propre à la Société contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de cette assemblée générale. Dans le même délai, le président adressera une copie de la Décision d'Agrément à tout associé autre que le Cédant, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour son information.

**12.5.** En cas de Décision d'Agrément ayant décidé d'agréer le ou les Tiers, le Cédant pourra réaliser le Transfert des Titres Offerts aux conditions notifiées au président de la Société dans la Notification d'Agrément.

**12.6.** En cas de Décision d'Agrément ayant refusé d'agréer le ou les Tiers ou, à défaut de décision du président de la Société dans le délai visé à l'article 12.4 ci-dessus, l'agrément du ou des Tiers sera réputé refusé.

**12.7.** En cas de refus d'agrément du ou des Tiers, le Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la Réception de la Décision d'Agrément ou, à défaut de Décision d'Agrément, à compter du premier jour calendaire suivant l'expiration du délai visé à l'article 12.4 ci-dessus, pour notifier aux associés et au président de la Société sa décision de poursuivre ou d'abandonner le projet de Transfert des Titres Offerts, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de poursuite par le Cédant du projet de Transfert des Titres Offerts, le président de la Société sera tenu, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Réception de la décision du Cédant de poursuivre ledit projet, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs associés, ou de procéder à une réduction du capital social de la Société, à concurrence des Titres Offerts, dans les conditions de prix indiquées dans l'Offre d'Achat.

En cas d'acquisition des Titres Offerts par la Société, celle-ci sera tenue de les céder ou de les annuler, dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition.

Le prix de rachat des Titres Offerts par un associé, ou par la Société, sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et l'associé, ou la Société. À défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

**12.8.** Il est également convenu que les stipulations du présent article s'appliqueront également à la cession des droits préférentiels de souscription, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, ou à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou au nantissement de Titres.

#### **TITRE IV**

##### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

#### **13.1.- DESIGNATION DU PRESIDENT**

Le président de la Société est désigné par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Le président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **13.2.- DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

La durée des fonctions du président est indéterminée.

Le président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du président est décidée par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique. Le président est révocable ad nutum, à tout moment, sans indemnité.

### **13.3.- REMUNERATION DU PRESIDENT**

L'éventuelle rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Le président aura droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur production de tous justificatifs.

### **13.4.- POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ou aux décisions de l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **14.1.- DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS GENERAUX**

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **14.2.- DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX**

La durée des fonctions des directeurs généraux est indéterminée, comme la durée des fonctions du président.

Les directeurs généraux peuvent démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation des directeurs généraux est décidée par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique. Les directeurs généraux sont révocables ad nutum, à tout moment, sans indemnité.

#### **14.3.- REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX**

L'éventuelle rémunération des directeurs généraux est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux auront droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation qu'ils auraient engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur production de tous justificatifs.

#### **14.4.- POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX**

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le président.

Toutefois, les directeurs généraux ne pourront prendre les décisions énumérées ci-après, sans avoir obtenu au préalable l'approbation des associés à la majorité simple prévue à l'article 20.2 ci-après :

- (a) l'acquisition ou la cession de filiales ;
- (b) toute décision d'acquisition ou de cession d'une prise de participation dans toute entité ;
- (c) toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession ou un désinvestissement de la Société, qui ne relèveraient pas de la gestion courante et/ou du cadre normal des affaires de la Société.

Les directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 15 - DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits visés à l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail auprès du président, ou d'un directeur général.

Le président, ou un directeur général, organiseront, pour toutes les échéances importantes de la vie de la Société, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise. Sont notamment considérées comme échéances importantes l'arrêté des comptes annuels, toute modification pouvant entraîner la modification des statuts et toute modification de la répartition du capital social de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise dispose du droit de déposer des projets de résolutions dans les cas où la loi ou les statuts ont prévu la consultation des associés, ou de l'associé unique. Les demandes doivent être adressées, au siège social, par un membre du comité d'entreprise, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date prévue pour la consultation. Le président, ou un directeur général, accuseront réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la première présentation de la lettre à la Société.

#### **Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Les associés, ou l'associé unique, peuvent consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre l'intéressé et le président, ou tout directeur général, en conformité avec les dispositions des présents statuts.

#### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports, ou faire les observations prévues par la loi.

#### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, OU TOUT DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU ASSOCIÉS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de la Société, s'il existe, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre lui-même, tout directeur général et la Société.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur le rapport établi par le commissaire aux comptes, chaque année, lors de l'approbation des comptes, dans les conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts. Tout associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Cette procédure est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de « *contrôle* » devant s'entendre dans le sens défini par l'article L. 233-3 du code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants, dans le registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 217-11 du code de commerce, échappent à cette procédure les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles ne sont donc pas communiquées au commissaire aux comptes et ne font pas l'objet d'un rapport de sa part.

## TITRE V

### DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

#### **Article 19 - DÉCISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIÉS OU PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Une décision de la collectivité des associés, ou une décision de l'associé unique, sont nécessaires notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- modification de l'objet social ;
- modification de la dénomination sociale ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ou tout directeur général, ou associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- décisions énumérées à l'article 14.4 (a) à (c) ci-dessus ;
- conclusion par la Société de tout emprunt ainsi que la modification des termes et conditions de tout emprunt ;
- octroi de toute caution, garantie ou sûreté par la Société.

Toute autre décision ne relevant pas de la compétence des associés, ou de l'associé unique, est prise par le président, ou un directeur général, conformément aux présents statuts.

## **19.1. PLURALITE D'ASSOCIES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (article 19.1.1 ci-après), soit par consultation écrite (article 19.1.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (article 19.1.3 ci-après).

Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés (article 19.1.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent, et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président, ou un directeur général.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le président, ou par un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.

Les mandats peuvent être donnés soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **19.1.1. Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le président, ou par un directeur général. La convocation est faite par une notification envoyée, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans délai et sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou par un directeur général ou, en l'absence de l'un ou de l'autre, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée générale.

À chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance, et (ii) par au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté.

### **19.1.2. Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le président, ou par un directeur général, à chaque associé, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai d'au moins quatre (4) jours à compter de la réception des projets de décisions, soit à la date de la première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les décisions, ce délai sera d'au moins quatre (4) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote par la Société.

La décision collective des associés fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président, ou par un directeur général, auquel sera annexée chaque réponse des associés, et lequel sera immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### **19.1.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président, ou par un directeur général, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le **président**, ou un directeur général, établissent un procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité du ou des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ou par un directeur général, et par les associés présents ou représentés, sera communiqué à la Société pour être conservé comme indiqué ci-après.

#### **19.1.4. Décisions résultant d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous signature privée, signé par tous les associés.

### **19.2. ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi, et les présents statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique, dans un registre coté et paraphé, de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées générales, et sont signés par ce dernier.

## **Article 20 - RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE QUORUM DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **20.1. DÉCISIONS PRISES A L'UNANIMITÉ**

Devront être prises à l'unanimité des associés les décisions relatives aux modifications statutaires définies à l'article L. 227-19 du code de commerce, ainsi que les décisions suivantes, à savoir :

- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,
- la modification et/ou la suppression, dans les statuts, de la clause d'agrément ;
- la conclusion de tout emprunt et l'octroi de toute sûreté ou garantie.

### **20.2. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires sont définies comme celles ayant trait aux décisions suivantes :

- la prorogation de la durée de la Société ;
- le rachat par la Société de ses propres titres ;
- la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- les modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de transformation, de dissolution et de liquidation de la Société ; et,
- plus généralement, toute décision entraînant une modification statutaire.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur ces décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés détiennent 100% des actions.

Les décisions sont prises à la majorité de trois-quarts des actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés.

### **20.3. DÉCISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute décision de distribution ;
- la nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- la nomination et révocation du président, et de tout directeur général ;
- la nomination et révocation d'un liquidateur ;
- la fixation de l'éventuelle rémunération du président, et/ou de tout directeur général et/ou d'un liquidateur ;
- l'autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

### **Article 21 - PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions des associés, ou de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président ou par un directeur général, et au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté, en cas de pluralité d'associés, ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de l'assemblée générale, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés, et retranscrit sur le registre spécial, ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les associés, ou l'associé unique, peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices sociaux, des comptes annuels, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que des registres sociaux.

### **Article 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 24 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le président établit les comptes annuels de chaque exercice social.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés, ou l'associé unique, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes.

## **Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice social écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les associés, ou l'associé unique, décident la distribution de ce bénéfice distribuable, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En outre, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice social écoulé.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours, ou à la fin de l'exercice social, et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du président ou d'un directeur général, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice social. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le président ou par un directeur général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social clos, ou l'associé unique, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation du capital social de la Société est réalisée du seul fait de cette demande, et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, ou de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société si la décision soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité prévue à l'article 20.2 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital social ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés, ou celle de l'associé unique, doivent être publiées dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés, ou l'associé unique, n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital social si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, ou par l'associé unique, au vu de tout rapport requis par la loi.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 20.2 des présents statuts, ou par l'associé unique.

Les associés délibérant collectivement, ou l'associé unique, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement, ou l'associé unique, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin aux pouvoirs du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions de la Société demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, ou à l'attribuer en totalité à l'associé unique.

Les associés, ou l'associé unique, peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours, et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés, ou l'associé unique, sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué en totalité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, ou par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Aux termes de l'article L. 227-4 du code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30- CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation, notamment entre les associés et la Société, ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.